

REGLEMENT INTERIEUR **DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE** **DES CHASSEURS DU GARD**

**Adopté par les Assemblées Générales du 6 Janvier 2004, du 15 Avril 2012, du 9 Avril 2017,
du 27 février 2018, du 22 avril 2018, du 28 avril 2019, du 31 mars 2021 et du 16 avril 2023.**

Article 1^{er} :

Conformément aux modalités définies à l'alinéa 128 de l'Article 11 des statuts, un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Article 2

En application de l'article L 426-5 du Code de l'Environnement :

1° Sur les Unités de Gestion justifiant d'une ou plusieurs communes enregistrant, un montant total de dégâts causés aux récoltes par le grand gibier, la Fédération pourra procéder à la mise en place d'une contribution financière territoriale.

Cette contribution financière territoriale est calculée à partir du montant des indemnités comptables allouées par la FDC 30 au titre de la saison cynégétique écoulée, soustraction faite des dégâts occasionnés par des animaux qui proviendraient de zones non chassées.

Elle peut être répartie à l'échelle de chaque détenteur de droit de chasse, au prorata des surfaces de chasse déclarées en bois taillis ou en friches détenues et référencée comme tel au cadastre et ou du nombre de chasseurs pratiquants dans les territoires de chasse concernés.

Elle peut avoir une aire de répartition géographique qui évolue en fonction de la localisation des dégâts, de la configuration des territoires et du potentiel de provenance des animaux, soit à partir de la limite administrative d'une commune, d'une zone géographique de référence ou de l'unité de gestion.

En fonction des efforts cynégétiques accomplis par le ou les adhérents concernés et de la cession ou pas des droits de chasse des agriculteurs concernés, le conseil d'administration de la Fédération déterminera le montant du coefficient de responsabilisation qui devra être appliqué.

$\text{Contribution territoriale} = \frac{\text{Montant indemnisation} \times \text{Surface de chasse déclarée}}{\text{Surface totale de référence}} \times \text{Coefficient FDC}$

La Contribution Territoriale Financière appliquée aux détenteurs de droits de chasse présents au sein des communes enregistrant des dégâts de sangliers importants et répétés est calculée avec un coefficient de responsabilité financière directe à hauteur :

La 1^{ère} année de 15 %, la 2^{ème} année de 30 %, la 3^{ème} année de 40 %, la 4^{ème} année de 66.67 % et plus.

Sur proposition du Conseil d'Administration le coefficient de responsabilité financière peut être porté à 100 % notamment en cas de non application du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.

La contribution financière territoriale est calculée, au titre de la campagne cynégétique en cours, au prorata du nombre de chasseurs de grand gibier qui ont bénéficié d'un droit de chasser, à quelque titre que ce soit, sur le territoire de l'une des communes de la liste susvisée. Ce calcul sera effectué au regard de la valeur du prix du timbre fédéral en vigueur dans le département du Gard ainsi que du timbre grand gibier de ce département.

Au terme de la campagne de chasse, c'est-à-dire après la date de clôture générale de la chasse dans le département du Gard, la Fédération départementale des chasseurs du Gard demandera aux territoires de chasse concernés de remplir un imprimé de déclaration de tous les chasseurs visés à l'alinéa précédent.

Avant le 31 juillet de la saison cynégétique suivante, le service dégâts de la Fédération procédera à la facturation de la contribution territoriale au détenteur de droits de chasse concerné. La Fédération transmettra la facture correspondante, en faisant mention du détail du décompte établi, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ».

A réception, l'intéressé disposera d'un délai de 30 jours, pour s'acquitter par tout moyen de sa convenance du montant facturé.

En cas de contestation, il appartiendra à ce dernier de motiver sa décision, laquelle fera l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration de la Fédération.

2° La fédération fixe annuellement le montant de la participation des territoires de chasse au financement des charges comptables rattachées à la prévention et à l'indemnisation des dégâts agricoles causés par le grand gibier. Cette participation peut être modulée et répartie en fonction des territoires de chasse ou des unités de gestion, du nombre de chasseurs ou des surfaces déclarées. La fédération appelle son versement avec la cotisation annuelle.

Article 3 :

Conformément aux modalités définies à l'alinéa 134 de l'Article 11 des statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à main levée. En cas de doute, il est procédé à un dénombrement à partir des cartes d'entrée et de vote, par le moyen « assis et levé » des participants. Sur demande du Conseil certaines résolutions peuvent être prises par l'Assemblée Générale à bulletins secrets.

Article 4 :

Les stages de formation proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs sont dispensés gratuitement aux chasseurs ayant validé leur permis de chasser auprès du service du Guichet Unique de la FDC30 et demeurent payant pour les autres chasseurs. Annuellement le Conseil d'administration fixe le montant des frais de stage. Celui-ci peut varier en fonction de la nature du stage et sa durée. Les frais de stage doivent être acquittés par le stagiaire au secrétariat de la Fédération lors du dépôt de la fiche d'inscription et de demande de participation au stage.

Article 5 :

La commission sécurité à la chasse comme prévu à l'article L. 424-15 du Code de l'Environnement est composée par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

La commission sécurité à la chasse peut également entendre toute personne extérieure dont l'audition serait de nature à éclairer ses délibérations. Celle-ci dispose d'une voix consultative.

La commission sécurité à la chasse émet un avis consultatif au Président sur l'élaboration des règles de sécurité à la chasse figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique, la formation, la prévention des accidents, les opérations de contrôle et la répression des auteurs d'infractions. Elle émet un avis dans le cadre des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des chasseurs ayant enfreint des règles de sécurité lorsqu'il s'agit d'ACCA.

Article 6 :

Lorsqu'il est fait obstacle à la réunion de l'assemblée générale en présence des membres de la Fédération, pour des raisons d'urgence sanitaire ou autre, le conseil d'administration peut, sur proposition du président, mettre en œuvre un mode de consultation des adhérents par correspondance ou par voie électronique.

Les questions faisant l'objet du vote et les éléments utiles aux adhérents pour participer à cette consultation devront leur être adressées par la Fédération au moins 1 mois avant l'échéance du vote.

La date du dépouillement et les modalités de publication des résultats devront être précisées.

Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par un prestataire spécialisé assisté par les personnels de la Fédération, sous contrôle d'un huissier.

Dans l'hypothèse d'un vote par correspondance, le bulletin de vote devra être ainsi adressé accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi à utiliser pour renvoyer ces documents sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.

Dans l'hypothèse d'une consultation en ligne, il conviendra que la Fédération mette à disposition de ses adhérents un site internet dédié avec une connexion possible grâce à un identifiant personnel.

La Fédération adressera à cette fin une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour se connecter, voter et valider leur vote.

Article 7 :

En application des articles L 421-8, L 423-1, L 423-13, L 425-3, L 425-15 et L 426-5 du Code de l'Environnement et de l'Arrêté Préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la Chasse et l'application des Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés dans le département du Gard et l'Arrêté Préfectoral d'attribution des Plans de chasse, tout titulaire de droits de chasse (associations, individuels locataires ou propriétaires) bénéficiaire d'un plan de gestion cynégétique et ou d'un plan de chasse est tenu d'adhérer à la Fédération Départementale des Chasseurs.

L'adhésion territoriale à la Fédération départementale des chasseurs s'étend sur la période correspondante à la campagne cynégétique (du 01 juillet « n » au 30 juin « n+1 »). Toute demande d'adhésion territoriale doit être déposée auprès du secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs et doit être accompagnée des pièces administratives justificatives d'identification qui sont requises (voir au verso). Elle doit être formalisée par le titulaire du droit de chasse (Président locataire ou propriétaire) avant le 10 mars (*). Pendant le délai d'instruction, le secrétariat de la Fédération procédera au contrôle des pièces produites et à l'expertise des droits de chasse déclarés.

Dans ce cadre, elle consultera pour avis les adhérents territoriaux déjà déclarés sur la commune concernée afin de s'assurer que les baux de chasse portés par le demandeur sont bien libres de droit (**) en matière de pratique de chasse et de gestion cynégétique, à la date de prise d'effet de l'adhésion. Il établira également une cartographie qui fera apparaître les droits de chasse déclarés à l'échelle de la commune concernée et la surface qui est d'un seul tenant. Si celle-ci vient répondre aux critères réglementaires requis par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, elle donnera capacité au demandeur de pouvoir bénéficier de la délivrance d'un carnet de battues au grand gibier. Tout dossier incomplet sera systématiquement retourné à son demandeur.

Les décisions qui sont prises par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont notifiées au demandeur avec le bulletin d'adhésion au plus tard le 31 mai (*) (**), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques.

Le bulletin d'adhésion devra être signé et retourné sans délai au Secrétariat de la FDC30, accompagné des règlements correspondants à la cotisation territoriale à laquelle se rajoute le montant du contrat de service si l'option facultative est retenue et à la participation financière aux territoires.

(*) Ce délai ne s'applique pas dans le cadre d'une mise en conformité déclarative qui fait suite à un défaut de déclaration dument constaté par les agents de développement de la Fédération ou d'une modification de gestion cynégétique du fond depuis une Zone de Non Chasse en Territoire de Chasse.

(**) Si au cours de l'instruction, la Fédération départementale des chasseurs était destinataire d'une opposition motivée visant à remettre en question la validité de tout ou partie des droits de chasse déclarés, celle-ci proposera aux parties (propriétaire, bailleur, locataire et preneur) d'agir en conciliation dans le cadre d'une médiation ou de saisir le juge du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux (si le bail de chasse est lié à un bail à ferme agricole) afin de trancher le litige. Dans l'attente d'une décision de conciliation ou de justice, la Fédération se réservera le droit d'écarter à titre conservatoire la propriété et la surface faisant l'objet du litige. Toute fausse déclaration entraînera le rejet systématique de la demande d'adhésion territoriale de la part de la Fédération Départementale des Chasseurs.

(***) Veille de la date d'ouverture de la chasse du sanglier et du chevreuil dans le département.

Nîmes, le 16 avril 2023

Le Trésorier,
B. PAGES



Le Secrétaire,
N. CAUSSE



Le Président,
G. BAGNOL

